

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
17-077

**RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE À L'ABATTAGE DE FRÊNES
ET À LEUR REMPLACEMENT**

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal (15-040);

À l'assemblée du 21 août 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal ou son représentant autorisé;

« coût des travaux d'abattage » : le coût des travaux d'abattage d'un frêne avant les taxes de vente applicables;

« directeur » : le directeur du Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal;

« entreprise de services arboricoles » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, qui dispose des permis ou certificats nécessaires en vertu des lois applicables au domaine de l'arboriculture;

« frêne » : un frêne vivant dont 30 % ou plus des branches sont mortes ou un frêne mort, qui présente un diamètre de tronc, mesuré à 1,4 mètre du niveau du sol, égal ou supérieur à 15 centimètres;

« propriété résidentielle » : une unité d'évaluation qui répond aux exigences des sous-paragraphes suivants :

- 1° elle appartient à la catégorie résiduelle, au moins un bâtiment y est érigé et ce dernier est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles;

2° elle comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ou, elle comporte un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires indivis de cet immeuble;

« propriétaire » : la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue la propriété résidentielle ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une propriété résidentielle détenue en copropriété divise.

SECTION II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Le présent règlement met en place un programme de subvention en matière de réhabilitation de l'environnement afin de lutter contre la propagation de l'agrile du frêne et de maintenir le couvert de canopée sur le territoire de la Ville de Montréal.

3. Il est octroyé au propriétaire, en considération des travaux d'abattage d'un frêne situé sur une propriété résidentielle, une subvention en argent.

La subvention est versée au propriétaire, à l'égard des travaux d'abattage qu'il a fait effectuer, après qu'il ait fourni la preuve que chaque frêne abattu sur une propriété résidentielle a été remplacé par la plantation d'un nouvel arbre sur cette propriété, conformément à l'article 5.

Le montant de la subvention est calculé conformément à l'article 11 du présent règlement.

SECTION III

CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE

4. Les travaux d'abattage doivent avoir été effectués par une entreprise de services arboricoles de façon conforme aux exigences des lois et des règlements applicables à l'abattage d'un arbre.

5. Le propriétaire doit remplacer chaque frêne abattu sur une propriété résidentielle par la plantation, sur cette propriété, d'un arbre autre qu'un frêne, mais dont la hauteur à maturité est d'un minimum de 9 mètres. Un arbre planté en remplacement d'un frêne doit mesurer au moins 1 mètre de haut. Il doit être remplacé s'il meurt durant l'année de sa plantation.

6. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués sans qu'un permis d'abattage, valide pendant la réalisation des travaux d'abattage, n'ait été émis par la Ville de Montréal.

7. Aucune subvention n'est octroyée à un propriétaire reconnu coupable d'une infraction en vertu du Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal (15-040).

8. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux effectués avant la date de prise d'effet du présent règlement.

SECTION IV

DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

9. Le propriétaire qui désire obtenir une subvention pour les travaux d'abattage d'un frêne qu'il a fait effectuer doit remplir les conditions prévues à la section III et à l'article 10.

10. Le propriétaire doit présenter sa demande de subvention auprès du directeur au plus tard 200 jours après la réalisation des travaux d'abattage d'un frêne.

Cette demande doit être présentée en remplissant le formulaire fourni par la Ville sur le site internet « ville.montreal.qc.ca/agrile ». Les champs suivants doivent obligatoirement être complétés :

- 1° les noms, prénoms, adresse complète et numéro de téléphone du propriétaire de la propriété résidentielle où les travaux d'abattage ont été effectués;
- 2° l'adresse complète de la propriété résidentielle où les travaux d'abattage ont été effectués;
- 3° la date à laquelle les travaux d'abattage ont été effectués et la date à laquelle a été planté un arbre en remplacement du frêne abattu;
- 4° le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'entreprise de service arboricole ayant effectué les travaux d'abattage;
- 5° le nombre de frênes abattus et le nombre d'arbres plantés en remplacement de ceux-ci;
- 6° le diamètre du tronc, mesuré à 1,4 mètre du niveau du sol, de chacun des frênes abattus;
- 7° le coût des travaux d'abattage par frêne;
- 8° le montant de la subvention demandée, calculé conformément à l'article 11 du présent règlement.

Cette demande doit être accompagnée des documents mentionnés aux paragraphes qui suivent :

- 1° une copie de la facture des travaux d'abattage d'un frêne signée par le propriétaire;
- 2° une copie du permis d'abattage;

- 3° un document prouvant la plantation d'un arbre conformément à l'article 5, notamment : une copie, signée par le propriétaire, de la facture d'achat ou de plantation d'un arbre pour le remplacement de chaque frêne abattu ou une attestation d'un organisme de verdissement démontrant que chaque frêne a été remplacé.

SECTION V

CALCUL DE LA SUBVENTION

11. Le montant de la subvention est égal au moindre des montants qui suivent :

- 1° 5 \$ par centimètre de diamètre du frêne abattu, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol;
- 2° le coût des travaux d'abattage.

Le montant total de toute subvention octroyée ne peut excéder 4 000,00 \$ par propriété résidentielle.

SECTION VI

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

12. Le directeur verse la subvention au propriétaire du frêne dont les travaux d'abattage qu'il a fait réaliser ainsi que la demande de subvention respectent les dispositions du présent règlement.

13. Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'annulation de la demande de subvention s'il n'est remédié à ce défaut dans un délai de 5 jours ouvrables suivant l'envoi par courriel d'un avis du directeur à cet effet.

14. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude de la part du propriétaire entraîne l'annulation de toute demande de subvention présentée au directeur et l'annulation de toute subvention versée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par le propriétaire.

SECTION VII

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

15. L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans une propriété résidentielle afin de procéder à l'inspection des lieux où un frêne, visé par une demande de subvention, a été abattu et afin de constater la plantation d'un arbre le remplaçant.

SECTION VIII

POUVOIR D'ORDONNANCE

16. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

1° modifier l'article 11 afin de changer le montant par centimètre de diamètre de tronc d'un frêne qui est fixé aux fins du calcul de la subvention ainsi que le montant maximal de la subvention;

2° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES

17. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation d'une inspection prévue à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

18. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION X

DURÉE DU PROGRAMME

19. Pour chaque exercice financier pour lequel des crédits lui sont affectés, le programme de subvention mis en application par le présent règlement est en vigueur jusqu'à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds qui y sont affectés sont épuisés.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 30 août 2017.